

PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE Séance du 27 novembre 2025

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 novembre à 18h00, le Bureau Communautaire, s'est réuni Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL, sur convocation adressée à tous ses membres, le 21/11/2025, par Monsieur Gérard TREMEGE, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 36

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES.

Étaient excusé(e)s : 3

M. Gérard CLAVÉ, M. Jean-Claude PIRON, Mme Cécile PREVOST, Mme Nicole SARRAMÉA.

Avaient donné pouvoir : 8

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Jérôme CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Ange MUR, M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU.

Absents : 7

Mme Christiane ARAGNOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Lola TOULOUZE.

*
* *

Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 18 septembre

Projets de délibérations.

Délibération n° BC 2025-11-27.001

APPROBATION DE BAIL PORTANT MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ TOTEM FRANCE

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS

TOTEM France est une société spécialisée dans l'hébergement d'Équipements Techniques. Elle possède un parc important d'infrastructures passives, et a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites (pylônes, etc ...), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe.

Dans ce contexte, TOTEM France a sollicité la CATLP, venant au droit de la Ville de Tarbes suite au transfert des Zones d'Activités, afin de leur mettre à disposition une parcelle pour l'installation d'une antenne 5G.

Après étude de site, l'emplacement mis à disposition sera la parcelle CK 1012 sise 6 chemin de Bastillac 65000 TARBES, d'une surface de 50 m² environ.

Le bail à intervenir entre TOTEM France et la CATLP prendra effet au 1^{er} décembre 2025, pour une durée de 12 années, moyennant un loyer annuel révisable de 12 000 € nets, toutes charges incluses.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approver le bail à intervenir entre TOTEM France et la CATLP, à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.002

ACQUISITION DE LA PARCELLE PRÉVUE POUR L'IMPLANTATION DU TÉLÉPORT 6 - ZONE TERTIAIRE PYRÈNE AÉROPÔLE À JUILLAN

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles.

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 16 juin 2025 estimant la valeur vénale du bien à 140 000 € HT.

Vu le courrier du Groupe BMG en date du 8 août 2025 proposant la cession de la parcelle au profit de la CATLP.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone Tertiaire Pyrène Aéropôle à Juillan, la CATLP a été amenée à refuser au Groupe BMG la construction d'un bâtiment industriel sur la parcelle AR 159, d'une superficie de 4 003 m². En effet le projet présenté ne répondait pas à la réglementation applicable à la Zone Tertiaire. La CATLP a donc proposé au Groupe BMG de s'implanter sur une parcelle située Zone Industrielle Pyrène Aéropôle, proposition qui a été acceptée et dont la cession est en cours de réalisation.

Dans ces conditions, le Groupe BMG ne souhaite pas conserver la parcelle AR 159, et a proposé à la CATLP de procéder à son rachat.

Après échanges et négociations entre les parties, un accord a été trouvé sur un montant d'acquisition de 240 000 € HT, déterminé sur la base du prix d'acquisition des terrains sur la zone 35 € HT/m² avec une marge de +/-10 % comme prévue à l'avis des domaines soit 37,02 € HT (arrondi), auquel s'ajoutent les frais et travaux d'aménagement réalisés par le Groupe BMG, et qui seront d'utilités à toute autre construction.

A savoir :

- Prix du terrain : 148 204,23 € HT
- VRD et terrassement : 89 892,55 € TTC soit 74 910,46 € HT
- Étude de sol : 3 178,80 € TTC soit 2 649 € HT
- Travaux préparatoires du site avec installation de chantier : 17 083,56 € TTC soit 14 236,30 € HT

Il est proposé au Bureau Communautaire d'approver cette acquisition, permettant ainsi de poursuivre l'aménagement de la Zone Tertiaire Pyrène Aéropôle, conformément à son cahier des charges au vu de la prochaine construction du Téléport 6.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par la CATLP de la parcelle cadastrée AR 159 auprès du Groupe BMG, au prix de 240 000 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.003

CESSION DU LOT N° 101 SUR LA ZAE EURO CAMPUS À IBOS AU PROFIT DE LA SAS DOMENI

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles.

Vu la délibération n° 12 du Bureau Communautaire en date du 9 décembre 2020 approuvant la cession du lot 101 à l'entreprise PYRENEISOL.

Vu la demande de Monsieur Joffrey CALAS en date du 13 mars 2024.

Vu la saisine du Pôle d'évaluation domaniale en date du 25 novembre 2024 sans réponse à ce jour.

Vu la signature de la promesse d'achat en date du 2 septembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la commercialisation de la zone d'activités économiques (ZAE) Euro Campus à IBOS (65100), et plus particulièrement du Parc d'Activités des Pyrénées, la SAS DOMENI, se substituant à la SCI H2C, a manifesté son intérêt auprès de la CATLP pour l'acquisition de deux parcelles cadastrées I 1666 et I 1690 constituant le lot n° 101, pour une superficie totale de 1 848 m².

Afin de confirmer son intention, une promesse d'achat a été signée entre les 2 parties le 2 septembre 2024.

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver cette cession, en vue de la signature de l'acte définitif, il est proposé de céder le lot n° 101 au prix de 35 €/HT/m², soit un prix total provisoire de 64 680 euros HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de rapporter la délibération n°12 du Bureau Communautaire en date du 9 décembre 2020.

Article 2 : d'approuver la cession du lot n° 101, ZAE Euro Campus à IBOS (65100), au profit de la SAS DOMENI, ou toute autre personne morale ou physique qu'elle souhaite substituer, dans les conditions présentées à l'exposé des motifs.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute

disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.004

VENTE D'UN VÉHICULE ACCIDENTÉ À LA SOCIÉTÉ DERICHEBOURG DOMICILIÉE À BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers.

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à un accident de la circulation en date du 12 octobre 2025, le véhicule NISSAN modèle Pulsar, immatriculé EF-183-WP, n'est plus en état de rouler. Le véhicule ayant + de 9ans, n'est pas assuré « tous risques ».

Compte tenu de la valeur estimée du véhicule à 7 500 €, et du montant estimatif des réparations à 10 264,79 € TTC, il est proposé de vendre le véhicule pour destruction à la société de recyclage Derichebourg.

La valeur du véhicule ne pourra être précisée que le jour de la vente.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de vendre, pour destruction, à la société DERICHEBOURG, domiciliée à Bordères sur l'Echez (65320), le véhicule immatriculé EF-183-WP, suivant les cours du marché en vigueur.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.005
APPROBATION DE DEUX BAUX ET UN AVENANT

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu le courrier du 12 juin 2025 de l'UDAF

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2025 de DAHER

Vu le mail du 16 octobre 2025 de LCT Investissement

EXPOSE DES MOTIFS :

- L'U.D.A.F. 65 (Union Départementale des Associations Familiales) souhaite relocaliser ses services au sein du bâtiment Saint Exupéry à Tarbes 30 avenue Saint Exupéry appartenant à la CA TLP.

Le bail commercial débutera à compter du 1^{er} juin 2026 pour une superficie totale de **1109m²** décomposée comme suit :

- o Rdc : 480m², dont la salle du Conseil avec création d'une servitude de passage afin de permettre au GIP Politique de la Ville de pouvoir utiliser les sanitaires du rez-de-chaussée.
- o R+1 : 348m²
- o R+2 : 348m²

Le loyer sera de **10€ HT/m²/mois** (à l'indice 137,15 ILAT du 2nd trimestre 2025) et ne sera pas assujetti à la TVA. Les charges locatives seront régularisées à l'année N+1.

- DAHER veut renforcer son activité Transport Route en regroupant ses services au rdc du Téléport 4 à Juillan, pour une surface totale de 187m² comprenant un atelier et des bureaux. Le bail commercial débutera à compter du 1^{er} décembre 2025.
- Le loyer sera de **10,70€ HT/m²/mois** (à l'indice 137,15 ILAT du 2nd trimestre 2025). Les charges locatives sont de **3,42€ HT/m²/mois** et seront régularisées à l'année N+1.
- Parallèlement des travaux d'aménagement d'un montant de 11 753,88 € HT, seront lissés sur 12 mois dès le 1^{er} décembre 2025, soit **979,49 € HT/mois**.
- La SAS LCT Investissement souhaite réduire la superficie de ses bureaux au 1^{er} étage du Téléport n°4 à Juillan en passant de 306m² à 114m² à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail commercial au bâtiment Saint Exupéry à Tarbes à l'UDAF 65 pour une superficie de 1109m², au prix de 10€ HT/m²/mois.

Article 2 : d'approuver le bail commercial au Téléport 4 à Juillan à DAHER pour une superficie de 187m²,

au prix de 10,70€ HT/m²/mois et des charges locatives seront 3,42€/HT/m²/mois. Parallèlement des travaux d'aménagement d'un montant de 11 753,88 € HT, seront lissés sur 12 mois dès le 1^{er} décembre 2025, soit 979,49 € HT/mois.

Article 3 : d'approuver l'avenant n°2 au bail commercial du 1^{er} janvier 2024 concernant la réduction de la superficie de ses bureaux à 114m² au Téléport n°4 à Juillan.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.006

ADMISSION EN NON VALEUR POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES : HOTELS D'ENTREPRISES, AMENAGEMENT DE ZONES PYRENE AEROPOLE, EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatifs aux cessions de créances,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57, M.4 et M 49,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise en Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour admettre en non-valeur ou émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables,

Vu les mails de M. le Responsable du Service Gestion de Comptable de TARBES en date du 3 et 12 novembre 2025 de demande d'admission en valeur et créances éteintes pour le budget principal et les budgets annexes.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur Romain POMMIER, Responsable du SGC de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, nous a écrit pour nous informer qu'il n'a pu procéder au recouvrement de certaines sommes pour le compte de la Communauté selon le détail suivant :

- 2 529,65 € TTC pour le budget principal, admission en non-valeur créances irrécouvrables, liste 7643891011, imputation comptable 6541 (dossier gens du voyage),
- 1 915,20 € HT soit 2 298,24 € TTC pour le budget annexe Hôtels d'entreprises d'immeubles, admission en non-valeur créances irrécouvrables, liste 7650720911, imputation comptable 6541 (dossier ACUTP exercice 2019,2020),
- 464,95 € HT soit 557,94 € TTC pour le budget annexe aménagement de zones Pyrène Aéropôle, en non-valeur créances irrécouvrables, liste 7650910311, imputation comptable 6541 (dossier FOOD TRUCK VAGABOND, exercice 2022 et 2023)
- 11 880,28 € HT et 950,27 € de TVA pour le budget annexe eau, admission en non-valeur créances irrécouvrables, liste 7660741911, imputation comptable 6541
- 54 156,80 € HT et 4 407,24 € de TVA pour le budget annexe eau, admission en non-valeur créances irrécouvrables, liste 7637490711, imputation comptable 6541
- 4 997,65 € HT et 374,53 € de TVA pour le budget annexe eau, admission en valeur créances

éteintes, liste 7651520211, imputation comptable 6542

- 8 191,78 € HT et 819,18 € de TVA pour le budget assainissement eau, admission en non-valeur créances irrécouvrables liste 7641132311, imputation comptable 6541),
- 1 611 ,38 € HT et 161,14 € de TVA pour le budget assainissement eau, créances éteintes, liste 7651931011, imputation comptable 6542)

Ces recettes se révèlent être irrécouvrables au motif de poursuites sans effet, d'insolvabilité du débiteur et de créances minimes, ne pouvant justifier le recours à des actes de poursuites dont le coût serait supérieur au montant restant dû de la créance.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accepter l'admission en non-valeur des créances exposées ci-dessus pour le budget principal et les budgets annexes conformément aux états détaillés mis en annexe de la présente délibération.

Article 2 : les crédits afférents sont ouverts au compte 6541 « créances admises en non valeur » pour les quatre budgets concernés et au compte 6542 « créances éteintes » pour les budgets annexes eau et assainissement.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.007

PRESTATION DE SERVICES DE NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR LE SITE DE L'ARSENAL, N°2025AOS006 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services,

Vu le Code de la commande publique,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2025AOS006, notifié le 30/05/2025 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois,

notre établissement a confié à l'ASSOCIATION BRIGADES NATURE HAUTES-PYRENEES, dont le siège est sis 27 avenue des Forges 65000 TARBES, le marché relatif à la prestation de services de nettoyage du domaine public et d'entretien des espaces verts sur le site de l'Arsenal.

Le marché, à prix global et forfaitaire, comprend une partie en accord-cadre mono attributaire à bons de commande à prix unitaires avec un maximum de 5 000 € HT.

L'objet du présent avenant est d'étendre les prestations prévues au marché en ajoutant un passage tous les lundis afin d'assurer un entretien optimal de la zone.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant au marché d'un montant annuel de 3 900 € HT du prix global et forfaitaire, soit 5.64% d'augmentation du montant initial H.T. annuel du contrat.

L'avenant étant d'un montant supérieur à 5% du montant initial H.T du marché, il a été soumis à la Commission d'appel d'offres habituellement constituée. Lors de la séance du 26/11/2025, la Commission a donné un avis favorable à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au marché relatif aux services de nettoyage du domaine public et d'entretien des espaces verts sur le site de l'Arsenal.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.008

DEMANDES DE SUBVENTIONS 2025 POUR LE RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES MUSIQUE ET DANSE

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du fonctionnement général du Réseau des Enseignements Artistiques Musique et Danse, regroupant le Conservatoire Henri Duparc et les Ecoles de musique communautaires, l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sollicite des subventions auprès de l'Etat (DRAC) et du Conseil Départemental 65.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter des subventions au titre de l'exercice 2025, selon le plan de financement suivant :

Recettes	
Etat	76.000€
Département	117.000€
Agglomération TLP dont	4.052.550€
- Droits d'inscription	210.000€
- Location d'instruments	20.000€
TOTAL	4.245.550€

Dépenses de fonctionnement du Réseau des Enseignements Artistiques	
Chapitre 011 Charges à caractère général	509.925€
Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés	3.715.825€
Chapitres 65 et 67 Autres charges	19.800€
TOTAL	4.245.550€

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.009

**PROGRAMMATION CULTURELLE DU RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES CATLP -
ANNÉE 2026**

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour fixer les droits d'entrée et les modalités d'organisation des spectacles organisés par la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa mission pédagogique et artistique, le Réseau des Enseignements Artistiques Musique et Danse de l'Agglomération TLP propose chaque année une saison culturelle riche et variée. Il s'agit notamment de prestations d'élèves – miniatures, classes ouvertes, concerts... -, de classes de maître, de résidences d'artistes, de concerts professionnels à destination des scolaires et tout public.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la programmation culturelle du Réseau des Enseignements Artistiques de la CATLP pour l'année 2026, jointe en annexe ;

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.010

FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL LOT N°3 (CHAUSSURES DE SÉCURITÉ) - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

Vu le Code de la commande publique

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n° 2024AOF047 ayant pris effet le 16/01/2025 pour une durée de 12 mois reconductible une fois, notre établissement a confié à la Société PROTECT'HOMS, dont le siège est sis 12 rue Gutenberg 53203 CHATEAU GONTIER Cedex 3, le lot n°3 (chaussures de sécurité) des fournitures de vêtement de travail.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel de 18 000

€ H.T.

L'objet du présent avenant est la modification du produit référencé aux lignes 3 et 4 du bordereau des prix unitaires du marché, en raison de l'abandon de la production de ce modèle par le fournisseur du titulaire.

L'avenant est sans incidence financière.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°3 (Chaussures de sécurité) du marché de fourniture de vêtements de travail.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.011 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,

Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

Budget principal et budget eau et assainissement

I. Avancements de grade 2025 :

Au vu des lignes directrices de gestion établies par l'arrêté du Président cité ci-dessus, il est proposé de procéder aux avancements de grade du personnel de la CATLP et de modifier le tableau des effectifs pour l'année 2025 comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative :

- 1) Suppression d'un poste d'attaché territorial à temps complet et création d'un poste d'attaché

territorial principal à temps complet, après réussite à l'examen professionnel,

Catégorie B :

Filière administrative :

- 2) Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet et création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- 3) Suppression d'un poste de rédacteur territorial à temps complet et création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Filière technique :

- 4) Suppression d'un poste de technicien territorial à temps complet et création d'un poste de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Filière sportive :

- 5) Suppression d'un poste d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe à temps complet et création d'un poste d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 6) Suppression d'un poste d'éducateur des APS à temps complet et création d'un poste d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe à temps complet (après réussite à examen professionnel)

Filière culturelle

- 7) Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet et création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Catégorie C :

Filière administrative :

- 8) Suppression de quatre postes d'adjoint administratif à temps complet et création de quatre d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (après réussite à examen professionnel)

Filière technique :

- 9) Suppression d'un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet et création d'un poste d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet
- 10) Suppression de trois postes d'adjoint technique territorial à temps complet et création de trois postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière culturelle :

- 11) Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet et création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- 12) Suppression de trois postes d'adjoint du patrimoine à temps complet et création de trois postes d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet. (1 après réussite à examen professionnel et 2 au choix)

II. Créations de postes

- Un poste d'adjoint du patrimoine territorial à temps complet

- Un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet,
- Un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (budget eau),
- Un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (budget eau)
- Un poste d'attaché territorial à temps complet,
- Deux postes de rédacteur territorial à temps complet,

Ces emplois seront prioritairement occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 2^o du code général de la fonction publique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal ainsi qu'au budget de l'eau et de l'assainissement,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.012 PROTOCOLE D'ACCORD TRIPARTITE SUITE À UN SINISTRE SUR DIAGNOSTIC RÉSEAUX

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur et Madame BERNARD ont acquis une maison individuelle sise 14 rue de Gavarnie à Tarbes (65000) en date du 28 mars 2024.

Préalablement à l'acquisition du bien, il a été réalisé, par le service eau et assainissement de la CATLP, un contrôle des réseaux Eaux Usées (EU) et Eaux Pluviales (EP) attestant de leur conformité. Or il n'a pas été identifié par le service que les branchements des EP sur le réseau des EU et inversement.

Suite à la réclamation de M. et Mme BERNARD auprès de la CATLP, une déclaration de litige a été adressée à notre assureur PNAS qui a diligenté une expertise.

Après constations des dommages par les différentes parties, et dans un souci de concessions réciproques, il est convenu d'un commun accord, d'établir un protocole d'accord pour les travaux de reprise estimés à 27 252,72 €.

Notre assureur PNAS prendra en charge les travaux de réparation pour un montant de 24 527,45 € déduction faite de la franchise contractuelle, qui sera prise en charge par la CATLP et qui s'engage à verser à M. et Mme BERNARD la somme de 2 725,25 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le présent protocole d'accord, tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer le présent protocole et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Délibération n° BC 2025-11-27.013
ELABORATION D'UN DIAGNOSTIC, SCHÉMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE PGSSE,
N°2025AOS047 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ**

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation relative aux services d'élaboration d'un diagnostic, schéma directeur d'eau potable PGSSE.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 29/08/2025 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 03/10/2025.

4 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- PRIMA INGENIERIE

- ARTELIA
- IRH INGENIEUR CONSEIL
- BOUBEE DUPONT EAU ENVIRONNEMENT

Les plis ont été ouverts le 06/10/2025.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 26/11/2025, le marché comme suit :

A l'entreprise **BOUBBE DUPONT EAU ET ENVIRONNEMENT**, pour un montant global de **82 925 € HT**
(dont Tranche ferme d'un montant de **79 650 € HT** et une tranche optionnelle d'un montant de **3 275 € HT**)

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.014

FOURNITURE DE PIÈCES DE MAINTENANCE POUR LES RÉSEAUX AEP/EU/EP, N°2025AOF049 - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution de la fourniture de pièces détachées nécessaires à la maintenance des réseaux AEP/EU/EP. Le montant maximal estimé de ces fournitures étant de 900 000 € HT pour une durée maximale de 48 mois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Après une première opération déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé de relancer la procédure en vue de l'attribution de ce marché.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 09/09/2025 au

Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 17/10/2025.

Les fournitures étaient réparties en quatre lots :

Lot n°1 : Pièces en laiton de maintenance pour les réseaux AEP

Lot n°2 : Tuyaux plastiques et grillages avertisseurs

Lot n°3 : Pièces et accessoires en fonte pour les réseaux AEP/EP/Assainissement

Lot n°4 : Pièces et accessoires pour la défense incendie pour réseau eau potable

Le marché faisant l'objet pour chacun des lots d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum avec maximum annuel, en application de l'art. R.2162-9 du C.C.P.

4 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

FRANSBONHOMME (lot n°2)

SOVAL (lots 1, 3, 4)

PUM PLASTIQUES (lot n°2)

MTP (chacun des lots)

Les plis ont été ouverts le 20/10/2025.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 26/11/2025, les marchés comme suit :

Lot 1 : Pièces en laiton de maintenance pour les réseaux AEP (**maximum annuel : 50 000 € HT**)

A l'entreprise **SOVAL**, pour un montant annuel de **24 418.90 € HT**.

Lot 2 : Tuyaux plastiques et grillages avertisseurs (**maximum annuel : 65 000 € HT**)

A l'entreprise **PUM PLASTIQUES**, pour un montant annuel de **16 455.61 € HT**.

Lot 3 : Pièces et accessoires en fonte pour les réseaux AEP/EP/Assainissement (**maximum annuel : 70 000 € HT**)

A l'entreprise **SOVAL**, pour un montant annuel de **64 827.38 € HT**.

Lot 4 : Pièces et accessoires de défense incendie pour réseau eau potable (**maximum annuel : 40 000 € HT**)

A l'entreprise **SOVAL**, pour un montant annuel de **17 916.72 € HT**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer les marchés

correspondants.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.015

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLES RUES DES PÉCHÉDÉS, DU M. LAMARQUE, DU LAC D'ISABY, DU LAC DE GAUBE, DU LAC D'ESTAING, DU LAC DE MIGOUÉLOU, DU LAC BLEU, DU LAC D'AUBERT, DU LAC D'AUMAR, DU LAC D'ORÉDON ET IMPASSE DU LAC DE GREZIOLLES À TARBES, N°2025MAT034 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

Vu le Code de la commande publique

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé, en tant qu'entité adjudicatrice, d'organiser une consultation en vue de la dévolution des travaux de renouvellement d'un réseau d'alimentation en eau potables rues des Péchédés, M. Lamarque, lac d'Isaby, du lac de Gaube, du lac d'Estaing, du lac de Migouélou, du lac bleu, du lac d'Aubert, du lac d'Aumar, du lac d'Orédon et impasse du lac de Greziolles à Tarbes.

Le montant maximum estimé de ces travaux étant de 1 010 000 € HT, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure adaptée.

Cette estimation excédant 1 000 000 € HT, conformément aux délégations du Conseil Communautaire au Président, cette opération est donc présentée à l'assemblée délibérante.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 08/07/2025 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, et publié sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 22/08/2025.

Les plis ont été ouverts le 25/08/2025.

Trois plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- 2B TP
- SADE (mandataire) / SOGEP
- ACCHINI

Le représentant de l'entité adjudicatrice a attribué le marché comme suit :

Au groupement SADE CGTH / SOGEP, pour un montant de 1 050 527,40 € HT

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.016

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL SUPPORTANT UNE INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE RADIOPÉTITION AU PROFIT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion du louage des biens appartenant à la CATLP.

EXPOSE DES MOTIFS

Par acte du 14 décembre 2005, la Ville de Lourdes a mis à disposition par convention au Ministère de l'intérieur, chargé de l'installation de l'infrastructure du réseau de radiocommunications de l'ensemble des services de sécurité et de secours, pour le système « INPT » (anciennement ACROPOL) un relais radio et pylône, sur une parcelle de terre de 900 m², située Route de Bartrès, lieu-dit le Buala et cadastrée section DH n° 10.

La CATLP venant aux droits de la Ville de Lourdes, suite au transfert de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020, il lui revient d'approuver l'installation d'équipements de radiocommunication et de signer le renouvellement de la convention d'occupation du local, annexées à la présente délibération

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention à intervenir entre la CATLP et l'administration chargé des domaines assisté de Monsieur le Préfet représentant du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.017

AVIS SUR LE PROJET D'AUGMENTATION DE PUISSANCE ET L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LESTELLE-BÉTHARRAM DITE "LE MOULY" - ENQUÊTE PUBLIQUE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier daté du 23 octobre 2025, Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées a sollicité Monsieur le Président de la CATLP à propos du dossier déposé par la SARL De Lauture qui est soumis à enquête publique du 17 novembre au 17 décembre 2025.

Ce dossier porte sur l'augmentation de la puissance et l'exploitation de la centrale hydro-électrique dite « Le Mouly » sise sur les communes de Lestelle Bétharam et Saint Pé de Bigorre.

Conformément aux dispositions de l'article R181-38 du code de l'Environnement, applicable au moment du dépôt de la demande, l'assemblée délibérante de la CATLP est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale liée à ce projet de la société De Lauture.

Ce dossier (cf. résumé non technique en annexe) inclut l'optimisation énergétique du site, pour un aménagement hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 597 kW pour la centrale équipée actuellement pour une puissance maximale brute de 149 kW. La puissance maximale brute (PMB), donnée administrative, de la centrale serait ainsi portée à 597 kW, soit quatre fois plus que sa puissance actuelle, et le productible annuel d'électricité renouvelable à 2 423 MW h, soit environ trois fois plus d'électricité produite qu'actuellement.

Au titre du code de l'énergie et du code de l'environnement, l'existence et l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Lestelle-Bétharam, dans sa nouvelle conception, seront soumises au régime de l'autorisation environnementale.

Cette demande d'autorisation environnementale a pour objectif de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Gave de Pau basée sur :

- l'utilisation du seuil existant sur le Gave de Pau pour alimenter la centrale,
- l'optimisation du canal d'amenée et la création d'un nouveau bâtiment-usine,
- l'amélioration des dispositifs de continuité piscicole (montaison et dévalaison),
- l'amélioration des dispositifs de franchissement et de pratique des embarcations (notamment les rafts et canoës-kayaks).

Ainsi, le projet consiste à augmenter significativement la production électrique de la centrale, dans l'objectif de la politique énergétique nationale défini à l'alinéa 4° bis de l'article L. 100 4 du code de l'énergie « encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité », en portant le débit maximal turbiné à 14 m3/s de novembre à mai, et à le brider à 6,9 m3/s le reste de l'année afin de garantir un débit suffisant dans le tronçon influencé, pour la préservation des milieux aquatiques, de la faune et pour la poursuite des activités nautiques.

Le choix de moderniser un aménagement hydroélectrique existant est justifié par la société du fait d'une combinaison pertinente de ces critères technico-financiers, énergétiques, environnementaux et réglementaires. Le projet retenu par la SARL De Lauture, implantée sur le site depuis des décennies, permet de valoriser un site déjà équipé, de limiter l'artificialisation des sols et de contribuer localement à la production d'électricité, en ligne avec les objectifs de la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie).

L'autorité environnementale a délibéré, le 25 septembre 2025 (avis délibéré n° 2025-091), sur ce dossier et a fait des recommandations sur les différentes pièces. La société De Lauture a fait un mémoire en réponse à l'autorité environnementale en octobre 2025, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ce projet devrait permettre de multiplier par trois la production d'hydroélectricité sur ce site déjà existant ce qui est conforme à l'un des objectifs de notre PCAET. Par ailleurs, la société a bien répondu et/ou pris en compte les recommandations de l'autorité environnementale en termes, entre autres, de lisibilité du résumé non technique, de reprise de l'état initial de l'environnement par rapport aux espèces invasives, d'analyse de variantes et explication du choix retenu, les mesures d'évitement

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale liée au dossier de la société De Lauture portant sur l'augmentation de la puissance et l'exploitation de la centrale hydroélectrique dite « Le Mouly » sise sur les communes de Lestelle Bétharam et Saint Pé de Bigorre, sous réserve que les débits maximaux turbinés soient strictement appliqués notamment à l'étiage (« le débit maximal turbiné à 14 m3/s de novembre à mai, et à le brider à 6,9 m3/s le reste de l'année »).

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.018 ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES POUR LES BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.4 et M49,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise en Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour admettre en non-valeur ou émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes

irrécouvrables,

Vu l'instruction codicatrice du 14 avril 2025, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales précisant que l'admission en non-valeur des créances éteintes, bien que s'imposant à la collectivité, prendra la forme d'une décision de l'assemblée délibérante,

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Romain POMMIER, Responsable du SGC de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, nous a écrit pour nous informer qu'il n'a pu procéder au recouvrement de certaines sommes pour le compte de la Communauté selon le détail suivant :

- 7.69 € HT + 0.42 € TVA soit 8.11 € TTC pour le budget annexe Eau
TROUCHES Nicolas, 2021- pièce R 36 ART 22, Motif surendettement et décision effacement de la dette
- 538.85 € HT + 42.39 € TVA soit 581.24 € TTC pour le budget annexe Eau
GIMENEZ Lydia, 2024 - pièces R 50 ART 69 et 2025 pièces R 26 ART 1023, Motif surendettement et décision effacement de la dette
- 268.92 € HT + 14.80 € TVA soit 283.72€ TTC pour le budget annexe Eau
JALOUNEIX Gregory, 2022 - pièces R 63212 ART 42848 et TITRE 45, Motif Liquidation Judiciaire et décision Clôture pour insuffisance Actifs
- 411.40 € HT + 31.72 € TVA soit 443.12€ TTC pour le budget annexe Eau
RUIZ-CISZEWSKI RUIZ BEZEMA Maria 2024 - pièce R 50 ART 1570 et 2025 - pièce R 26 ART 769 Motif surendettement et décision effacement de la dette
- 116.46 € HT + 11.65 € TVA soit 128.11 € TTC pour le budget annexe Assainissement
SOYER Jean-Claude 2025 - pièce R-8350065 ART 273 Motif Surendettement et décision effacement de la dette
- 287.24 € HT + 22.79 € TVA soit 310.03 € TTC pour le budget annexe Eau
GUTTMANN CHEBBOUB Lilas Elie, 2024 - pièces R 25 ART 277 et R31 ART 40, Motif surendettement et décision effacement de la dette
- 49.85 € HT + 4.99 € TVA soit 54.84 € TTC pour le budget annexe Assainissement
LOTHODE Sandrine, 2024 - pièce R 112 ART 85, Motif Surendettement et décision effacement de la dette
- 46.09 € HT + 2.54 € TVA soit 48.63 € TTC pour le budget annexe Eau
LOTHODE Sandrine, 2024 - pièce R 111 ART 87, Motif Surendettement et décision effacement de la dette
- 265.27 € HT + 20.68 € TVA soit 285.95 € TTC pour le budget annexe Eau
STEFANI Marie-Ange, 2022 – pièces R 8 ART 461 et R36 ART 1026, 2023 – pièces R 6 ART 342 et R 21 ART 153, Motif Surendettement et décision effacement de la dette

Ces recettes se révèlent être irrécouvrables au motif de poursuites sans effet, d'insolvabilité du débiteur et de créances minimes, ne pouvant justifier le recours à des actes de poursuites dont le coût serait supérieur au montant restant dû de la créance.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'admission en créances éteintes des créances exposées ci-dessus les budgets annexes conformément aux états détaillés mis en annexe de la présente délibération.

Article 2 : les crédits afférents sont ouverts au compte 6542 « créances éteintes » pour les budgets concernés.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.019

APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE BUREAU D'ÉTUDES BOUBÉE-DUPONT

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 à 2052,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de compétences au Bureau Communautaire pour prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

EXPOSE DES MOTIFS

Il a été notifié le 17 mai 2022 un marché de services d'études supra sur les ressources et les besoins en eau potable au Groupement Boubée-Dupont (mandataire) / Antea.

Le délai d'exécution du contrat est expiré depuis le 7 juin 2025. Le montant du marché est 225 945,00 € HT ; à ce jour le restant à facturer est de 23 785,00 € HT pour le mandataire uniquement. De fait, le règlement final de ce marché doit passer obligatoirement par un protocole transactionnel.

Par ailleurs, pour différentes raisons, l'étude n'a pas été exécutée conformément aux dispositions du contrat ; en effet :

- ➔ Une partie de la modélisation concernant la partie Sud du territoire n'a plus lieu d'être car non adaptée aux maillages de sécurité prévus lors de l'étude ; soit un montant de -5 525,00 € HT non acquitté au titulaire, somme sur laquelle il peut percevoir une indemnité pour non réalisation de prestation de +276,25 € HT
- ➔ D'autre part, le titulaire n'a pas satisfait à l'ensemble de ses obligations contractuelles avec un retard dans l'établissement des coûts de production et dans la remise du rapport final du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE), soit un montant de pénalités de -4 945,53 € HT.
- ➔ L'organisation de cette étude a fait l'objet de nombreux changements à la demande de la

Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du fait de son aspect inédit (pour rappel : cette étude SUPRA est une première au niveau du bassin Adour Garonne impliquant de nombreux ajustements). Ainsi, la dernière phase de l'étude concernant les scénarios d'amélioration et d'optimisation de la ressource avec les possibilités de sécurisation a fait l'objet de nombreux échanges, notamment dans les choix des hypothèses et dans les rendus (cartographies des vulnérabilités par unité fonctionnelle et dans les synoptiques associés). De plus, le calendrier a été contraint pour calage avec l'élaboration du SCoT mené en parallèle de cette étude. Cette charge de travail supplémentaire est évaluée + 5 955,41 € HT.

Au global, la moins-value est de - 4 238,87 € HT.

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation partielle du bureau d'études Boubée-Dupont, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser le bureau d'études Boubée-Dupont du préjudice subi, du fait du non-paiement des prestations exécutées en l'absence de marché, et sur la base de l'enrichissement sans cause de la collectivité.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (11 septembre 2006, Commune de Théoules s/mer, requête n°255273, 9 décembre 2016, Sté Foncière Europe, n°391840), que le montant de l'indemnité versée par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées versée au bureau d'étude Boubée-Dupont dans le cadre du protocole transactionnel par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour clôturer ce marché sera limité à la somme de : 17 685,06 € HT au lieu de 19 546,13 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le présent protocole transactionnel, tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer le présent protocole et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.020

ASSOCIATION ADLFA 65 : SUBVENTION DE PARTICIPATION À LA PRÉVENTION DE LA GRÈLE DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au

Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la demande de l'association ADLFA 65 sollicitant une participation à la prévention grêle dans les Hautes-Pyrénées,

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis 1961, l'Association Départementale de lutte contre les Fléaux Atmosphériques (ADLFA 65) assure la prévention contre la grêle dans les Hautes-Pyrénées. Elle utilise une technique développée par le professeur Henri Dessens, consistant à ensemencer les orages avec des noyaux de congélation artificiels pour limiter la taille des grêlons. L'association dispose de 39 générateurs et 145 stations pour mesurer la grêle, et son réseau fonctionne grâce à des bénévoles qui réagissent aux alertes de l'ANELFA (structure nationale).

Pour la campagne 2025, le budget prévisionnel a été établi en se basant sur l'utilisation des générateurs lors de 15 épisodes d'alerte, soit la moyenne observée sur les vingt dernières années. Le coût de la solution reste stable en ce début de campagne ; toutefois, les charges pourraient évoluer en raison de la forte hausse actuelle du prix des matières premières.

Les événements climatiques extrêmes peuvent causer d'importants dégâts, tant aux exploitations agricoles qu'aux infrastructures collectives d'un territoire. Dans un contexte de dérèglement climatique, ces dommages tendent à s'intensifier. L'action menée vise spécifiquement à limiter les conséquences des épisodes de grêle.

C'est dans ce cadre que l'ADLFA 65 sollicite une contribution financière de la part des collectivités : 2 000 euros pour chaque communauté de communes et 4 000 euros pour la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. En 2024, nous avions soutenu l'action de l'association à hauteur de 2.000€.

Face à un risque qui concerne notre territoire, il est proposé de renouveler la participation financière de 2 000 euros pour l'année 2025.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention de participation d'un montant de 2 000 euros à l'ADLFA 65 pour son action au titre de 2025.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.021 ADMISSION EN NON VALEUR POUR LE BUDGET TRANSPORT

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Vu l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de communes de l'Agglomération Tarbaise en Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour admettre en non-valeur des sommes irrécouvrables,

Vu le mail de M. le Responsable du Service de Gestion de Comptable de Tarbes en date du 3 novembre 2025 de demande d'admission en non-valeur pour le budget annexe transport.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Romain Pommier, Responsable du SGC de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées, nous a écrit pour nous informer qu'il n'a pu procéder au recouvrement de la somme pour le compte de la Communauté selon le détail suivant :

- 60 € TTC pour le budget annexe transport

Cette recette se révèle être irrécouvrable au motif de poursuites sans effet, d'insolvabilité du débiteur et de créances minimes, ne pouvant justifier le recours à des actes de poursuites dont le coût serait supérieur au montant restant dû de la créance.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'admission en non-valeur des créances exposées ci-dessus pour le budget annexe transport conformément à l'état détaillé mis en annexe de la présente délibération.

Article 2 : les crédits afférents sont ouverts au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour le budget transport

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.022

**GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL ET DE SÉDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE,
N°2025AOS046 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ**

Rapporteur : Jean-Paul GERBET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait

l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation relative aux services de gestion des structures d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 26/08/2025 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 03/10/2025.

3 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- VAGO
- ACGV
- CHALLANCIN.

Les plis ont été ouverts le 06/10/2025.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 26/11/2025, le marché comme suit :

A l'entreprise **VAGO**, pour un montant annuel global de **420 906.42 € HT**

(dont Tranche ferme d'un montant annuel de **396 381.78 € HT** et tranches optionnelles d'un montant annuel de **24 524.64 € HT**).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.023 GARANTIE D'EMPRUNT POUR PROMOLOGIS : ACQUISITION DE 4 LOGEMENTS À ODOS

Rapporteur : David LARRAZABAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,
Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu le contrat de prêt n°177967 en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la demande formulée par Promologis S.A d'habitation loyer modéré le 9 octobre 2025 afin d'obtenir la garantie d'un emprunt de la CATLP du contrat de prêt n°177967 d'un montant total de 538 182,00 € signé entre Promologis S.A d'habitation loyer modéré, ci-après- l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de 4 logements (3 PLUS – 1 PLAI) situés chemin Croix Suatis à ODOS

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 538 182,00 €, représentant un montant de 215 272,80 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat de prêt n°177967 fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur après de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat constitué de 4 lignes de prêt :

- **la 1^{ère}** : PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) d'un montant de 95 247,00 €
- **la 2^{ème}** : PLAI foncier d'un montant de 43 437,00 €
- **la 3^{ème}** : PLUS d'un montant de 284 542,00 €
- **la 4^{ème}** : PLUS foncier d'un montant de 114 956,00 €

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.024

GARANTIE D'EMPRUNT POUR PROMOLOGIS : RÉHABILITATION DE 58 LOGEMENTS SUR AUREILHAN

Rapporteur : David LARRAZABAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants, Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de prêt n°176644 en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la demande formulée par Promologis S.A d'habitation loyer modéré le 2 octobre 2025 afin d'obtenir la garantie d'un emprunt de la CATLP du contrat de prêt n°176644 d'un montant total de 1 706 400,00 € signé entre Promologis S.A d'habitation loyer modéré, ci-après- l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation de 58 logements situés sur diverses adresses à Aureilhan.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 1 706 400,00 €, représentant un montant de 682 560,00 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat de prêt n°176644 fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur après de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat constitué de 1 ligne de prêt :

- PAM d'un montant de 1 706 400,00 €

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-11-27.025

RÈGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIÈRE EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DES LOGEMENTS DU PARC LOCATIF DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET DES OPÉRATIONS DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : David LARRAZABAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu les délibérations n°19 du 27 février 2020, et n°16 du 28 janvier 2021, du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 15 juillet 2020 autorisant le Bureau Communautaire à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Un dossier de demande de subvention a été déposé au titre du règlement d'intervention financière de l'agglomération en faveur de l'amélioration du parc locatif.

Compte tenu de l'état actuel du bâtiment et des logements, situés dans le périmètre de l'ORT de la ville de Tarbes, et du règlement d'intervention financière de l'agglomération, le projet présenté peut bénéficier d'une subvention.

Considérant qu'il répond aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté

d'agglomération en faveur de l'habitat et des logements du parc locatif, il convient de participer à son financement par l'attribution d'une subvention pour un montant total de 9 000 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder (confère note explicative) :

- Trois subventions habitat dégradé, d'un montant total de 9 000 €, à la SCI MA, pour la réhabilitation de six logements conventionnés Anah, sis 5 Cours Gambetta 65 000 TARBES ;

Article 2 : d'effectuer le versement de la prime ou de la subvention à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

*
* *

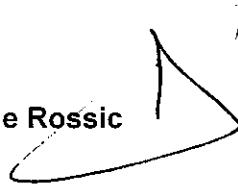
Fin de séance à 19h30

Le Président



Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de Séance



Guillaume Rossic